



Succession nu-proprétaire

Par Aquila14

Bonjour,

Le fils est nu-proprétaire de plusieurs biens immobiliers meublés suite à la donation de son père. Son père a l'usufruit de ses biens.

Puis son père se marie sous le régime de la communauté réduit aux acquêts.

Son père, usufruitier, est décédé.

Est-ce que sa femme a un droit viager de 1 an dans cette maison?

Est-ce que cela concerne uniquement la résidence principale ?

Est-il dans son droit de récupérer son logement ?

Par isernon

bonjour,

il existe le droit temporaire d'un an prévu par l'article 763 du code civil et le droit viager prévu par l'article 764 du même code.

les articles ci-dessus exigent que le logement doit appartenir aux époux ou dépendre totalement de la succession et être occupé à titre de résidence principale

la première condition n'est pas remplie, puisque le fils est nu-proprétaire et est devenu plein propriétaire au décès de son père.

salutations